Les règles applicables à la zone gare (GARE)

# Art. 33 Les règles applicables à la zone gare

1. Recul des constructions par rapport aux limites du terrain à bâtir net

Le recul avant est de minimum 3,00 m.

Le recul arrière est de minimum 3,00 m.

Le recul latéral est de minimum 3,00 m.

Les reculs des constructions non principales sont de minimum de 1,00 m quel que soit le côté par rapport aux limites de la parcelle et de 3,00 m par rapport aux limites de zones.

1. Type et implantation des constructions hors sol et en sous-sol (profondeur de construction – alignement de façade – bande de construction)

Le type de construction dépend de son utilisation. Le nombre de constructions principales et de dépendances n´est pas limité par parcelle.

Les constructions sont implantées de manière isolées, jumelées ou en bande.

La profondeur de construction est définie par déduction des reculs.

La bande de construction pour les constructions principales est de maximum 50,00 m.

1. Nombre de niveaux hors sol des constructions principales abritant une ou plusieurs pièces destinées au séjour prolongé de personnes

Le nombre de niveaux autorisé est de maximum trois niveaux.

1. Hauteur de construction maximale pour les constructions

La hauteur des constructions principales est mesurée à partir de l´axe de la voie desservante.

La hauteur maximale est de 13,50 m.

1. Nombre d´unités de logement

Un logement de service est autorisé par parcelle.

1. Emplacements de stationnement

La partie écrite du PAG règle le nombre des emplacements de stationnement à fournir.

Les emplacements de stationnement se situent à l´intérieur ou à l´extérieur.